

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 décembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 87 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable**Rapport de la Deuxième Commission***

Rapporteur : M. Walid A. **Al-Hadid** (Jordanie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu des discussions de fond sur le point 87 de l'ordre du jour (voir A/57/532, par. 2). Des décisions sur l'ensemble de la question ont été prises à la 37e et à la 44e séances, le 18 novembre et le 11 décembre 2002. On trouvera un résumé de l'examen de la question par la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/57/SR.37 et 44).

II. Examen des propositions**A. Projets de résolution A/C.2/57/L.40 et A/C.2/57/L.92**

2. À la 37e séance, le 18 novembre, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire » (A/C.2/57/L.40), dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en huit parties, sous la cote A/57/532 et Add.1 à 7.



Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999 et 56/193 du 21 décembre 2001, relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session,

Considérant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, en particulier le chapitre XI relatif au cadre institutionnel du développement durable,

Rappelant les dispositions pertinentes du Plan d'application, en particulier le paragraphe 140 d), adopté au Sommet mondial du développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, dans lequel l'Assemblée générale a été invitée à étudier, à sa cinquante-septième session, la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement,

Consciente que la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial pour l'environnement doit faire l'objet d'une analyse approfondie de la part des États Membres et des organismes des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire ainsi que le Plan d'application de Johannesburg,

Soulignant que l'Assemblée générale, la plus haute instance intergouvernementale de décision de l'Organisation des Nations Unies, a un rôle unique à jouer en examinant la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial pour l'environnement, et qu'elle doit par conséquent analyser toutes les incidences, notamment juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, avant de se prononcer,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme du système des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins de développement des pays en développement,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire;

2. *Souligne* qu'il est essentiel d'appliquer les recommandations visant à renforcer le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour ce qui est de renforcer les capacités des pays en développement et d'assurer le transfert de technologie en faveur de ces pays, comme il a été décidé au cours de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au paragraphe 137 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

3. *Félicite* le Groupe intergouvernemental à composition non limitée des ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gestion

internationale de l'environnement pour son rapport, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration à sa septième session extraordinaire;

4. *Prend note* de l'accord contenu dans le Plan d'application visant à appliquer pleinement les dispositions de la décision I adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire sur la gestion internationale de l'environnement;

5. *Invite* les États Membres, les organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les mécanismes créés en vertu d'instruments multilatéraux sur l'environnement à présenter au Secrétariat des observations écrites sur la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa cinquante-huitième session, compte tenu de ces observations;

6. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-huitième session l'examen de la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter un rapport sur l'application des autres sections de la décision I adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire, en particulier la section D, et d'appuyer l'application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale, et exprime de nouveau le souhait que les rapports sur les travaux du Groupe de gestion de l'environnement soient communiqués aux États Membres en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

8. *Prend note* des autres décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire;

9. *Réaffirme* qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour l'environnement dispose de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, à cet égard, souligne qu'il faut continuer à accroître les crédits prévus au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les dépenses afférentes au service du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement conformément à la section B de la décision I adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire;

10. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, de continuer à contribuer aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21 à tous les niveaux, compte tenu du paragraphe 127 du Plan d'application;

11. *Prie également* le Secrétaire général de garder continuellement à l'étude les besoins en ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi et de faire de nouvelles propositions visant d'une part à renforcer le Programme et, d'autre part, à accroître l'appui à l'Office en le portant au même niveau que l'Office des Nations Unies à Genève et l'Office des Nations Unies à Vienne. »
3. À la 44e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, Jan Kára (République tchèque), a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire » (A/C.2/57/L.92), qu'il a soumis à l'issue des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/57/L.40.
4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.92 (voir par. 10 du projet de résolution I).
5. Étant donné que le projet de résolution A/C.2/57/L.92 a été adopté, le projet de résolution A/C.2/57/L.40 a été retiré par ses auteurs.

B. Projets de résolution A/C.2/57/L.41 et A/C.2/57/L.86

6. À la 37e séance, le 18 novembre, le représentant du Tadjikistan, agissant également au nom de la Fédération de Russie et du Japon, a présenté un projet de résolution intitulé « Activités entreprises pour préparer l'Année internationale de l'eau douce, 2003 » (A/C.2/57/L.41). Par la suite, le Kirghizistan, la Mongolie, l'Ouzbékistan, la Suisse et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution, dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000, proclamant 2003 Année internationale de l'eau douce, et sa résolution 56/192 du 21 décembre 2001 sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce, 2003,

Rappelant également les dispositions d'Action 21 et les décisions adoptées par la Commission du développement durable à sa sixième session au sujet de l'eau douce et, en particulier, les dispositions relatives à l'eau douce énoncées dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, adopté en septembre 2002,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les partenariats ayant trait à l'eau douce annoncés au Sommet mondial pour le développement durable,

Réaffirmant l'objectif de développement du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer et l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable visant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Rappelant sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998, relative à la proclamation d'années internationales,

Notant les efforts déployés pour établir le Rapport sur la mise en valeur des ressources en eau dans le monde et préparer le troisième Forum mondial de l'eau et la Conférence ministérielle internationale, qui doivent se tenir au Japon en mars 2003,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général,

1. *Se félicite* des activités entreprises par les États Membres, le Secrétariat, les organismes chefs de file, en particulier le Département des affaires économiques et sociales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes du système des Nations Unies qui mènent des activités ayant trait à l'eau douce, ainsi que les grands groupes, dans le cadre des préparatifs pour la célébration de l'Année internationale de l'eau douce, et les encourage à poursuivre et étendre leurs efforts;
 2. *Encourage* tous les États, les organisations internationales compétentes et les grands groupes à appuyer les activités ayant trait à l'Année, entre autres, au moyen de contributions volontaires;
 3. *Encourage aussi* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les grands groupes à mettre à profit l'Année internationale de l'eau douce pour sensibiliser le public à l'importance stratégique des ressources en eau douce pour la satisfaction des besoins de base de la population, pour la santé publique et la production vivrière et pour la préservation des écosystèmes, ainsi que pour le développement économique et social en général, et promouvoir des mesures aux niveaux local, national, régional et international, et demande qu'un rang de priorité élevé soit accordé aux graves problèmes d'approvisionnement en eau douce auxquels se heurtent de nombreuses régions, en particulier dans les pays en développement;
 4. *Encourage en outre* l'établissement de partenariats entre les États Membres, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les grands groupes et le secteur privé en vue de parrainer et de promouvoir l'Année internationale de l'eau douce et les projets connexes, y compris la diffusion de messages, la production de matériaux éducatifs et les projets sur le terrain;
 5. *Encourage* les parties prenantes concernées, telles que les organisations internationales, les grands groupes et d'autres entités, à établir des liens entre leurs activités ayant trait à l'eau et l'Année internationale de l'eau douce;
 6. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de créer un comité national ou de nommer un centre de coordination en vue de faciliter et de promouvoir les activités ayant trait à l'Année internationale aux niveaux local et national;
 7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport intérimaire sur les activités menées au titre de l'Année internationale de l'eau douce et de lui faire rapport sur les nouvelles initiatives prises en vue du développement durable des ressources en eau. »
7. À la 44e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, Jan Kára (République tchèque), a présenté un projet de résolution intitulé « Activités

entreprises pour préparer l'Année internationale de l'eau douce, 2003 » (A/C.2/57/L.86), qu'il a soumis à l'issue des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/57/L.41.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.86 (voir par. 10 du projet de résolution II).

9. Étant donné que le projet de résolution A/C.2/57/L.86 a été adopté, le projet de résolution A/C.2/57/L.41 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999 et 56/193 du 21 décembre 2001, relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire¹,

Considérant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable²,

Rappelant que, dans le Plan d'application, l'Assemblée générale a été invitée à étudier, à sa cinquante-septième session, la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement,

Soulignant que l'Assemblée générale, la plus haute instance intergouvernementale de décision de l'Organisation des Nations Unies, a un rôle spécifique à jouer en examinant la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial pour

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 25, (A57/25).

² Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

l'environnement, et que, par conséquent, les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies doivent procéder à une analyse exhaustive de la question pour permettre à l'Assemblée générale d'en examiner à fond toutes les incidences, notamment juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, avant de se prononcer,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme du système des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire et des décisions qui y figurent¹;

2. *Félicite* le Groupe intergouvernemental à composition non limitée des ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gestion internationale de l'environnement pour son rapport, tel qu'adopté par le Conseil d'administration à sa septième session extraordinaire;

3. *Rappelle* la décision prise au Sommet mondial pour le développement durable d'appliquer pleinement les dispositions de la décision 1 sur la gestion internationale de l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire;

4. *Invite* les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organes compétents des Nations Unies à présenter au Secrétariat des observations écrites sur la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen, avant sa soixantième session, un rapport tenant compte de ces observations;

5. *Rappelle* qu'elle souhaite être informée des travaux du Groupe de gestion de l'environnement;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, de continuer à contribuer aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21³ à tous les niveaux, compte tenu du mandat de la Commission du développement durable;

7. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, à ce sujet, eu égard à sa résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de rendre compte de façon adéquate de tous les frais d'administration et de gestion du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

8. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins en ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes et organismes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi.

Projet de résolution II

Activités entreprises pour préparer l'Année internationale de l'eau douce, 2003

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000 proclamant 2003 Année internationale de l'eau douce, et sa résolution 56/192 du 21 décembre 2001 sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce, 2003,

Rappelant également les dispositions d'Action 21⁴, le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire⁵, les décisions adoptées par la Commission du développement durable à sa sixième session⁶ au sujet de l'eau douce, et celles énoncées dans le Plan d'application de Johannesburg du Sommet mondial pour le développement durable⁷,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par certains gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, qui ont été annoncées lors du Sommet,

Rappelant l'engagement pris lors du Sommet mondial pour le développement durable de lancer des programmes d'action avec une assistance financière et technique en vue de réaliser l'objectif de développement relatif à l'eau potable énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁸, à savoir réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et l'objectif du Sommet visant à réduire de moitié la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base⁹,

Rappelant également sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998 sur la proclamation d'années internationales,

Notant les efforts déployés pour préparer le troisième Forum mondial de l'eau et la Conférence ministérielle internationale, qui doivent se tenir au Japon en mars 2003, et établir le *Rapport sur la mise en valeur des ressources en eau dans le monde*,

⁴ Ibid.

⁵ Résolution S-19/2, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 9* (E/1998/29).

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁸ Voir résolution 55/2, par. 19.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 25.

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁰,

1. *Se félicite* des activités entreprises par les États Membres, le Secrétariat, et les organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies qui mènent des activités interorganisations ayant trait à l'eau douce, ainsi que par les grands groupes, dans le cadre des préparatifs de la célébration de l'Année internationale de l'eau douce, et les encourage à poursuivre leurs efforts;
2. *Encourage* tous les États Membres, les organisations internationales compétentes et les grands groupes à appuyer les activités ayant trait à l'Année, entre autres, au moyen de contributions volontaires, et à lier leurs activités pertinentes à l'Année internationale de l'eau douce;
3. *Encourage aussi* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les grands groupes à mettre à profit l'Année internationale de l'eau douce pour sensibiliser le public à l'importance stratégique des ressources en eau douce pour la satisfaction des besoins de base de la population, pour la santé publique et la production vivrière et pour la préservation des écosystèmes, ainsi que pour le développement économique et social en général, et pour promouvoir l'action aux niveaux local, national, régional et international, et demande qu'un rang de priorité élevé soit accordé aux graves problèmes d'approvisionnement en eau douce auxquels se heurtent de nombreuses régions, en particulier les pays en développement;
4. *Encourage en outre* l'établissement de partenariats volontaires entre les États Membres, les organisations internationales et les grands groupes en vue de promouvoir les activités liées à l'Année internationale de l'eau douce;
5. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de créer un comité national ou de nommer un centre de coordination en vue de faciliter et de promouvoir les activités ayant trait à l'Année internationale aux niveaux local et national;
6. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir une coopération plus étroite aux fins d'élaborer et de soutenir des propositions touchant l'Année internationale de l'eau douce, et d'entreprendre des activités s'y rapportant;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁰ A/57/132.